

QUESTIONS ET RÉPONSES

CONTEXTE

Le 10 mai 2005, la haute direction du Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE) rencontrait des représentants de l'Association des banquiers canadiens et de l'Institut des fonds d'investissement du Canada afin de discuter de l'état de la mise en œuvre des mesures du PCEE.

Les membres de ces associations ont posé diverses questions sur les détails de la mise en œuvre des nouvelles mesures d'incitation à l'épargne-études. Le PCEE a préparé le présent document afin de faciliter la diffusion de ces questions et des réponses qui y ont été données.

QUESTIONS ET RÉPONSES

Q1. Dans les cas où les fournisseurs de régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) établissent que le montant supplémentaire de 25 \$ à verser aux clients qui en font la demande constitue un compte théorique distinct et non un paiement d'aide aux études (PAE) ou des revenus, de quelle façon l'Agence du revenu du Canada (ARC) comptabilisera-t-elle ce montant? L'institution financière doit-elle émettre un reçu aux fins de l'impôt?

R1. Les montants de 500 \$ et de 25 \$ sont des transactions distinctes et ils doivent être enregistrés séparément. Le montant de 500 \$ doit être déposé dans le compte du Bon d'études canadien (BEC) du bénéficiaire qui y a droit. Le montant de 25 \$ doit être déposé dans le REEE à titre de revenu; il ne constitue ni une cotisation ni un versement de SCEE, de SCEE supplémentaire, de BEC ou de subvention de l'Alberta.

Une fois le montant de 25 \$ déposé dans le compte du REEE, il doit être traité comme tous les autres revenus du régime. Le fournisseur de REEE peut imposer des frais à l'égard de ce dépôt; toutefois, les 25 \$ doivent d'abord figurer dans le compte à titre de dépôt avant que des frais puissent être imposés.

Si le fournisseur de REEE n'impose pas de frais d'administration, les 25 \$ demeurent dans le compte, à titre de revenu, et ils pourront profiter au bénéficiaire du REEE lorsqu'un PAE lui sera versé. Un feuillet T4-A sera alors produit à l'intention de l'étudiant et rien n'obligera à distinguer ces 25 \$ des subventions, bons ou revenus. Si des revenus, y compris les 25 \$, restent dans le REEE lorsque celui-ci prendra fin, les fonds restants seront versés et déclarés à l'Agence du revenu du Canada au même titre que tous les autres revenus, conformément aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (p. ex., un paiement de revenu accumulé).

Q2. Supposons qu'un bénéficiaire/souscripteur ait souscrit à un régime auprès d'une institution financière et qu'il y verse des cotisations pendant un certain temps avant qu'il ne devienne évident ou que l'institution déclare qu'elle n'offrira pas le BEC, la SCEE supplémentaire ou la Subvention de l'Alberta dans un avenir prochain.

Si le souscripteur transfère son REEE chez un autre fournisseur, pourra-t-il demander la SCEE supplémentaire à l'égard des cotisations versées au cours des années précédentes auprès du premier fournisseur? Le bénéficiaire sera-t-il « pénalisé » et perdra-t-il une partie quelconque de la subvention supplémentaire?

R2. Le PCEE évalue actuellement des solutions possibles pour permettre le versement de la SCEE supplémentaire à l'égard de transactions passées concernant des cotisations faites le 1^{er} janvier 2005 ou après. Le PCEE informera tous les fournisseurs de REEE du processus à appliquer dans un bulletin sur les normes d'interface de données qui sera diffusé très prochainement par le Service de courrier électronique (ListServ).

Le Bon d'études canadien peut être demandé à tout moment avant le 21^e anniversaire du bénéficiaire. Tous les fonds accumulés au titre du BEC seront versés au bénéficiaire admissible sur réception d'une demande de BEC [enregistrement de type 400-24].

La demande de Subvention de l'Alberta doit être présentée avant le 2^e anniversaire du bénéficiaire, au moyen d'un enregistrement de type 400-25.

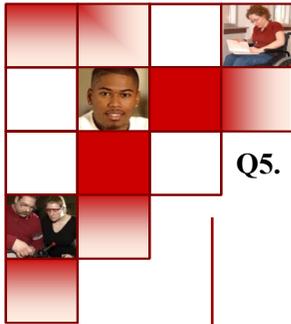
Q3. Les souscripteurs peuvent-ils présenter une demande rétroactive en vue d'obtenir la Subvention de l'Alberta?

R3. Les souscripteurs disposent de deux ans à compter de la date de naissance d'un enfant admissible pour demander la subvention initiale de 500 \$ de l'Alberta.

Après l'expiration de cette période de deux ans, le souscripteur peut remplir un formulaire de demande d'Examen ministériel du gouvernement de l'Alberta, et demander une prolongation. Le gouvernement de l'Alberta examinera les demandes au cas par cas et, à la suite de cet examen, le ministre albertain de l'Enseignement supérieur décidera de prolonger ou non la période initiale de deux ans. Le souscripteur sera personnellement avisé de la décision prise par le gouvernement de l'Alberta.

Q4. Certains fournisseurs de REEE ont déjà reçu les divers formulaires, dont les formulaires de demande. Dans le cas contraire, à qui les fournisseurs doivent-ils s'adresser?

R4. Les fournisseurs de REEE qui n'ont pas reçu la trousse de formulaires du PCEE peuvent téléphoner au 1-888-276-3624. On leur expédiera leur trousse immédiatement.



PROGRAMME CANADIEN POUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES – MISE À JOUR QUESTIONS ET RÉPONSES

- Q5. Veuillez préciser si les fournisseurs de REEE pourront modifier le type et la taille de la police utilisée dans les formulaires de demande. Il est entendu que le libellé doit rester identique (ne pas être modifié); cependant, compte tenu de leur nouvelle présentation, il ne sera pas possible d'intégrer les demandes aux applications actuelles des fournisseurs. Autrement dit, les nouveaux formulaires devront demeurer indépendants.**
- R5. Les formulaires de demande de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (montants de base et supplémentaire) et du Bon d'études canadien doivent être utilisés tels quels. Les fournisseurs peuvent imprimer ces formulaires sur du papier de format lettre ou de grand format, à leur choix. S'ils choisissent du papier de format lettre, la police sera plus petite. Cependant, la taille de la police ne peut être modifiée d'aucune autre façon.
- Tel qu'indiqué dans le *Guide de transition* diffusé le 19 mai 2005, les fournisseurs de REEE qui n'offrent que la SCEE de base peuvent continuer à utiliser l'ancien formulaire de demande jusqu'à la première des deux échéances suivantes : le 30 juin 2006 ou la date à laquelle ils auront établi la fonctionnalité de leur système avec les NID version 4.2. À compter de ce moment, il sera obligatoire d'utiliser les nouveaux formulaires, à titre de formulaires indépendants.
- L'apparence générale de ces formulaires ne peut être modifiée; ainsi, il est interdit d'y ajouter un logo. Toutefois, il est permis d'adapter la fonctionnalité des formulaires en fonction des exigences des systèmes de technologies de l'information (TI) des fournisseurs, en autant que le document final imprimé remis au client pour signature soit identique à la version fournie par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC). Les fournisseurs de REEE sont donc autorisés à mettre au point une interface de données électronique pour recueillir les renseignements voulus dans le formulaire de demande pertinent d'une façon qui corresponde à la fonctionnalité de leurs systèmes de TI.
- Le PCEE diffusera prochainement un bulletin d'information pour préciser la date et expliquer la façon d'utiliser les nouveaux formulaires de demande.
- Q6. Lorsque des cotisations sont retirées d'un REEE après 1998 ou après 2004, est-ce que tous les comptes de REEE des bénéficiaires concernés sont affectés ou cela affecte-t-il seulement le compte (et les bénéficiaires associés à ce compte) dans lequel on a effectué le retrait?**
- R6. Cette question renvoie au *Règlement sur l'épargne-études*, plus précisément i) au paragraphe 4(3) (la règle du « 22 mars ») et ii) au paragraphe 5(1) (la règle « d'avant 1998 »).
- i) Retrait de cotisations après le 22 mars 2004 (par. 4(3)) – Lorsque des cotisations subventionnées sont retirées d'un REEE après le 22 mars 2004, **aucun des bénéficiaires** qui étaient couverts par ce REEE le jour du retrait ne peut recevoir la SCEE supplémentaire pendant la période commençant le jour du retrait et se terminant le dernier jour de la deuxième année suivant l'année du retrait. Si ces **mêmes bénéficiaires** sont couverts par **un ou plusieurs autres REEE**, ils sont également inadmissibles à la SCEE

supplémentaire dans le cadre de ces autres REEE, mais l'admissibilité des autres bénéficiaires couverts par ces régimes n'en est pas affectée.

- ii) Retrait de cotisations versées avant 1998 (par. 5(1)) – Lorsque des cotisations versées à un REEE avant 1998 en sont retirées après le 24 février 1998, les bénéficiaires qui sont (ou étaient) couverts par ce REEE entre le 24 février 1998 et la date du retrait sont inadmissibles à la SCEE **en vertu de tous les REEE** dont ils sont bénéficiaires. La période d'inadmissibilité des bénéficiaires commence le jour du retrait et se termine le dernier jour de la deuxième année qui suit l'année du retrait (p. ex., si des cotisations ont été retirées en mars 1998, la période d'inadmissibilité prendra fin le 31 décembre 2000).

Q7. Pourriez-vous définir l'expression « études à temps partiel »? Cette question relève probablement de l'ARC, mais peut-être RHDCC peut-il nous aider?

R7. La *Loi de l'impôt sur le revenu* confère à la Direction des régimes enregistrés de l'ARC la responsabilité fonctionnelle d'administrer la question des études à temps partiel. Pour obtenir des précisions quant à la définition de l'expression « études à temps partiel », veuillez téléphoner au service de renseignements généraux de l'ARC, au 1 800 267 3100 ou au (613) 954-0419. Le PCEE lui aussi a demandé à l'ARC de lui apporter des précisions sur cette question.

Q8. Pourriez-vous clarifier les motifs de la décision qui a été prise au sujet des frais de vente reportés?

R8. La politique sur les sorties de fonds des comptes de subvention des REEE a d'abord été établie dans le cadre du *Règlement sur l'épargne-études* de 1998, alinéa 7g). Elle a également été énoncée dans la *Convention des fiduciaires* de 2002, à l'alinéa 3.1a). Lorsqu'il s'est avéré que le règlement donnait lieu à différentes interprétations, le PCEE a publié un document, le *Bulletin d'information 2003-002* (20 août 2003), afin d'en clarifier le sens. On y soulignait à nouveau la nécessité de faire en sorte que le bénéficiaire d'un PAE reçoive la totalité de la SCEE versée par le gouvernement du Canada, tout en reconnaissant que les frais administratifs et autres sont chose courante dans le secteur de la gestion des REEE.

La politique relative aux paiements faits dans le cadre du REEE a été maintenue et clairement énoncée tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des nouvelles mesures d'incitations à l'épargne-études. Cette politique appuie l'intention du Programme canadien pour l'épargne-études et de la nouvelle *Loi canadienne sur l'épargne-études*. Pour encourager les Canadiens, quel que soit leur niveau de revenu, à économiser en vue des études postsecondaires de leurs enfants, il est important que les souscripteurs soient assurés que la SCEE et le BEC seront intégralement disponibles pour l'enfant, sous forme de PAE, lorsque cet enfant commencera à fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire. Si l'enfant ne fait pas d'études postsecondaires, la subvention et le bon seront retournés au gouvernement du Canada.

La politique n'empêche pas les fournisseurs de REEE d'imposer des frais d'administration et d'accéder aux fonds provenant des revenus ou des cotisations afin de garantir le paiement de ces frais, ou encore de les imposer directement aux souscripteurs.

Q9. Dans les cas où une cotisation est versée dans un REEE, et que le principal responsable de l'enfant change au cours de l'année qui suit, le fournisseur du REEE doit-il annuler la transaction pour la soumettre à nouveau avec les nouveaux renseignements sur le principal responsable, ou est-ce que le PCEE effectuera une réévaluation automatiquement?

R9. Lorsque les renseignements sur le principal responsable sont modifiés et que le fournisseur en est informé, il n'a pas besoin d'annuler la transaction pour la soumettre à nouveau. Il peut simplement procéder de la façon suivante :

- Les futurs enregistrements de type 400-24 (demande de BEC) (affichant le descripteur 1 - Subvention demandée) effectueront la mise à jour des renseignements sur le principal responsable et/ou sur la désignation du régime type, en autant que la transaction soit effectuée à une date ultérieure à celle de l'enregistrement de type 400-24 original où le régime type en vigueur a été désigné.
- En ce qui concerne les enregistrements de type 400-11 (cotisations), la transaction de cotisation suivante doit être accompagnée des renseignements à jour sur le principal responsable pour que le bénéficiaire soit admissible à la SCEE supplémentaire. Veuillez noter qu'un enregistrement de type 400-11 comprenant des renseignements sur le principal responsable n'entraînera pas la mise à jour de ces renseignements en ce qui a trait au BEC.

Q10. Lorsque le principal responsable change en cours d'année, quels renseignements faut-il utiliser pour déterminer l'admissibilité au BEC et les niveaux de la SCEE supplémentaire? Faut-il utiliser les renseignements, notamment ceux sur le revenu le plus bas, relatifs au premier ou au deuxième responsable? Le taux de la SCEE sera-t-il rajusté en cours d'année?

R10. Lorsque le principal responsable change en cours d'année, il faut appliquer deux processus différents : i) un pour la SCEE supplémentaire; et ii) un pour le BEC.

- i) SCEE supplémentaire – En janvier de chaque année ou dès que les renseignements sont disponibles, aussitôt que possible après le mois de janvier, l'ARC fournira au Programme canadien pour l'épargne-études un indicateur du niveau du revenu familial qui définira le niveau de la SCEE supplémentaire auquel le bénéficiaire est admissible. Cet indicateur ne sera pas modifié avant la fin de l'année, à moins que l'ARC réévalue le revenu familial. Si le principal responsable change en cours d'année, le PCEE doit continuer d'utiliser le revenu familial établi lors de l'évaluation initiale, en janvier ou aussitôt que possible par la suite. Le principal responsable indiqué dans l'enregistrement de type 400-11 pour la transaction de

cotisation doit être celui qui a été identifié par l'ARC à la date de la transaction de cotisation.

- ii) BEC – L'ARC fournira tous les mois au PCEE des renseignements sur tous les bénéficiaires admissibles. Le principal responsable indiqué dans la transaction de demande de BEC, dans l'enregistrement de type 400-24, doit correspondre au principal responsable inscrit dans les enregistrements de l'ARC.

Tant en ce qui concerne le BEC que la SCEE supplémentaire, si les renseignements sur le principal responsable sont modifiés à la suite d'une réévaluation du niveau de revenu effectuée par l'ARC, et la SCEE supplémentaire ou le BEC doivent être retournés au gouvernement du Canada en raison de ces nouveaux renseignements, le PCEE annulera lui-même les transactions et les fournisseurs de REEE recevront deux transactions – une annulation et une transaction normale, où l'origine de la transaction affichera le descripteur 4 (réexamen par suite d'une réévaluation par l'ARC).

Q11. S'il y a rajustement du taux de la SCEE en cours d'année, ce rajustement donnera-t-il lieu à une hausse du taux et non à une diminution?

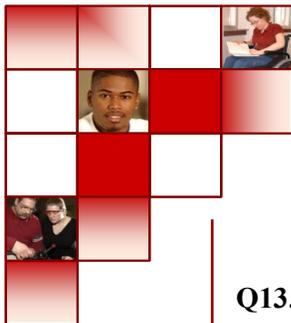
- R11. Non. Normalement, on établit le taux de la SCEE une seule fois, en janvier, et on ne le modifie pas en cours d'année, à moins que, et c'est la seule exception, l'ARC réévalue le revenu familial, ce qui pourrait entraîner une augmentation ou une réduction du montant de la SCEE supplémentaire versée au départ. Cette réévaluation risque aussi d'avoir des conséquences sur l'admissibilité au BEC. Veuillez vous reporter à la question 10.

Q12. Qu'arrive-t-il si le principal responsable change pendant que le fournisseur de REEE annule et soumet à nouveau une transaction?

- R12. Il n'existe pas de processus permettant au PCEE ou au fournisseur de savoir que le principal responsable change pendant que le fournisseur annule et soumet à nouveau une transaction. Il s'agit en effet de processus système distincts, exécutés successivement au cours d'une période de production. Si le fournisseur souhaite corriger les renseignements sur le principal responsable, il devra, dans le cas de la SCEE supplémentaire, annuler la transaction puis la soumettre à nouveau, avec les renseignements exacts. Dans le cas du BEC, il lui suffit de soumettre à nouveau la transaction, en fournissant les nouveaux renseignements sur le principal responsable.

Pour ce qui est des demandes de SCEE supplémentaire, si les renseignements sur le principal responsable fournis dans la transaction financière soumise par le fournisseur de REEE ne correspondent pas à ceux que l'ARC a transmis au PCEE, le fournisseur recevra le motif de refus de subvention 4 (renseignements sur le principal responsable ou sur le bénéficiaire non confirmés par l'ARC). Ce code de motif figurera à la position 174 de l'enregistrement de type 900.

En ce qui concerne les demandes de BEC, si les renseignements sur le principal responsable fournis dans la transaction financière soumise par le fournisseur de REEE ne correspondent pas à ceux que l'ARC a transmis au PCEE, le



PROGRAMME CANADIEN POUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES – MISE À JOUR QUESTIONS ET RÉPONSES

fournisseur recevra encore là le motif de refus 4 (renseignements sur le principal responsable ou sur le bénéficiaire non confirmés par l'ARC). Le code de motif figurera cette fois à la position 67 de l'enregistrement de type 900.

Q13. Si les renseignements sur le principal responsable comportent une erreur, la SCEE de 20 p. 100 s'applique tout de même, mais que doit faire le fournisseur pour corriger l'erreur en question? Doit-il annuler la transaction et la soumettre à nouveau?

R13. Si, selon les renseignements dont dispose l'ARC, il y a une erreur sur le principal responsable dans une transaction de cotisation faite au moyen d'un enregistrement de type 400-11, ou s'il y a erreur sur la personne du principal responsable, les fournisseurs de REEE peuvent annuler la transaction originale et la soumettre à nouveau en y indiquant les renseignements exacts.

Q14. En l'absence de transaction financière, de quelle façon doit-on transmettre les changements à apporter aux renseignements sur le principal responsable?

R14. Comme il n'est pas nécessaire de verser une cotisation financière dans un REEE pour recevoir le BEC, on peut à tout moment présenter une demande de BEC comportant de nouveaux renseignements sur le principal responsable, au moyen d'un enregistrement de type 400-24 (demande de BEC) (affichant le descripteur 1 - Subvention demandée). Ces transactions mettront à jour les renseignements sur le principal responsable et/ou sur la désignation du régime en ce qui a trait au BEC, en autant que la date de la transaction soit ultérieure à celle de l'enregistrement de type 400-24 original où le régime type en vigueur a été désigné.

En ce qui concerne la SCEE supplémentaire, qui dépend du versement de cotisations dans un REEE, la transaction de cotisation suivante devra être soumise au moyen d'un enregistrement de type 400-11 comportant les nouveaux renseignements sur le principal responsable, au moment où la transaction de cotisation est exécutée, pour que le bénéficiaire soit admissible à la SCEE supplémentaire. Veuillez noter qu'un enregistrement de type 400-11 comprenant des renseignements sur le principal responsable n'entraînera pas la mise à jour de ces renseignements en ce qui a trait au BEC.

Q15. Veuillez clarifier la question des corrections à apporter aux transactions lorsque la SCEE de base est accordée mais que la SCEE supplémentaire est refusée. Les fournisseurs de REEE doivent-ils annuler la transaction toute entière et la traiter à nouveau, ce qui aura pour effet de retenir la Subvention de base, afin de recevoir la subvention de base et la Subvention supplémentaire dans le fichier suivant? Certains fournisseurs seront peut-être en mesure de supprimer la retenue de la Subvention de base. Dans ce cas, de quelle façon la subvention supplémentaire sera-t-elle présentée dans le fichier?

R15. Si la SCEE supplémentaire n'est pas versée parce que les renseignements sur le principal responsable sont incomplets, le fournisseur de REEE doit annuler la transaction puis la soumettre à nouveau en y joignant des renseignements



complets et exacts sur le principal responsable. Le cas échéant, la retenue et le versement subséquent de la SCEE de base s'annuleront mutuellement. Il est normalement possible de signaler les deux transactions dans un enregistrement de type 900 – Avis, en indiquant un montant négatif de SCEE (champ du montant de la subvention) dans la transaction d'annulation et en inscrivant des valeurs positives pour la SCEE de base et la SCEE supplémentaire (champ du montant de SCEE) dans le nouvel enregistrement de type 900. Il est toutefois possible que le processus d'annulation se traduise par une réduction de la subvention versée si un autre fournisseur soumet des transactions de cotisations et qu'il reçoit la subvention disponible. Dans ce cas, la subvention de base pourrait être retenue.

Si la SCEE supplémentaire n'est pas accordée en raison d'une évaluation du niveau du revenu effectuée par l'ARC et que le client pense malgré tout y être admissible, il faut suggérer à ce dernier de communiquer avec l'ARC pour tenter de résoudre le problème. Si l'ARC réévalue le niveau de revenu du client et indique que la SCEE supplémentaire peut lui être versée, notre processus système fera automatiquement la réévaluation et le paiement de la subvention supplémentaire sans que le fournisseur ait quoi que ce soit à faire.

Q16. Veuillez préciser la date à laquelle le rapport 970 sera disponible et la date à laquelle les systèmes des fournisseurs devront être en mesure de le lire.

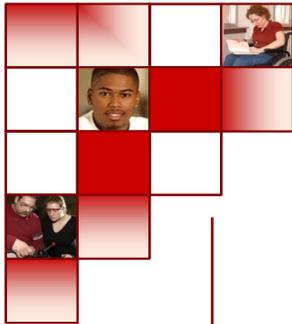
R16. Comme on n'a pas encore déterminé la mise en page de l'enregistrement de type 970 (fichier de validation du NAS), aucune date n'a été fixée. Le PCEE avisera les fournisseurs de REEE des échéanciers dès qu'ils seront disponibles.

Q17. Veuillez expliquer ce que RHDC entend par les termes « date de traitement » en relation avec la règle sur les transactions en retard. Par exemple, quelle est la date limite à laquelle une transaction datée du 2 février 2005 devrait être soumise pour qu'un bénéficiaire reçoive la subvention? La date limite serait-elle le 1^{er} mars 2008 ou le 1^{er} février 2008? Veuillez expliquer au moyen d'un exemple.

R17. La date de traitement est la date système à laquelle la transaction a lieu. Prenons l'exemple de la transaction datée du 2 février 2005 et supposons qu'elle est traitée sans aucune difficulté ni erreur. Si la date de traitement est le 2 février 2008 ou une date ultérieure, le bénéficiaire n'obtiendra ni subvention ni bon. En d'autres mots, cette transaction doit être soumise avant le 4^e jour ouvrable du mois de janvier 2008, dans le fichier de données du mois de décembre 2007, pour que le bénéficiaire puisse recevoir une subvention ou un bon.

Q18. Veuillez expliquer ce qu'est la vérification améliorée par le coefficient 10 en ce qui concerne le principal responsable.

R18. la vérification améliorée par le coefficient 10 est un processus qui permet de valider les numéros d'assurance sociale (NAS). Il comprend diverses étapes : la vérification d'un NAS donné au moyen d'un calcul, la comparaison entre ce NAS et certains NAS « de remplissage » courants et une vérification visant à s'assurer qu'il ne commence pas par les chiffres 0, 3 ou 8. Le PCEE effectuera



PROGRAMME CANADIEN POUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES – MISE À JOUR QUESTIONS ET RÉPONSES

la vérification améliorée par le coefficient 10 des NAS des principaux responsables indiqués dans les transactions.

Dans le cas des enfants pris en charge, on inscrira le numéro d'entreprise (NE) de neuf chiffres identifiant l'organisme de prise en charge dans le champ du principal responsable. Les NE feront l'objet de vérifications ordinaires par le coefficient 10, c'est-à-dire seulement au moyen d'un calcul. Pour obtenir des explications plus détaillées, veuillez consulter le document *Normes d'interface de données* version 4.2 (du 26 avril 2005), à la page 93.

POUR NOUS JOINDRE

Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant le contenu du présent document, veuillez les transmettre au PCEE par l'une des voies suivantes :

Adresse électronique : cesp-pcee@hrsdcc-rhdcc.gc.ca

Centre d'appels (sans frais) : 1-888-276-3624

Télécopieur : 1 (819) 953-6500

Courrier : Programme canadien pour l'épargne-études
140, promenade du Portage
Phase IV
Gatineau (Qc)
K1A 0J9

